

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2024

**RENFORCER LA RÉPONSE PÉNALE CONTRE LES INFRACTIONS À CARACTÈRE
RACISTE OU ANTISÉMITES - (N° 1727)**

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL9

présenté par

M. Pauget, M. Marleix, M. Ciotti, Mme Genevard, Mme Louwagie, M. Di Filippo, Mme D'Intorni,
M. Bazin, Mme Alexandra Martin (Alpes-Maritimes), M. Meyer Habib, M. Cordier, M. Vincendet,
M. Juvin, M. Hetzel, M. Taite, M. Ray, Mme Valentin, M. Brigand, M. Dubois, Mme Petex et
Mme Corneloup

ARTICLE 2

I. – Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Nul ne peut être naturalisé ou réintégré dans la nationalité française s'il a été définitivement condamné pour avoir commis une infraction prévue au présent article. »

II. – En conséquence, procéder à la même insertion après les alinéas 9 et 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'explosion des faits antisémites comme des propos haineux ou discriminants à raison de la présumée race qui divisent l'unité de la nation et opposent les Hommes, sont intolérables. Contraires aux valeurs humanistes de notre République, ces actes doivent emporter l'impossibilité de devenir français pour les étrangers qui seraient les auteurs d'actes antisémites, racistes ou xénophobes.

D'ailleurs, en Allemagne, l'obtention de la nationalité est impossible pour toute personne ayant été définitivement condamnée pour acte antisémitique, raciste ou xénophobe.

Tel est le sens de ce second amendement de repli inspiré de la législation Allemande qui propose d'interdire l'accès à la nationalité française à toute personne condamnée pour acte antisémitique, raciste ou xénophobe, commis envers une personne ou un groupe de personnes, en fonction de leur

appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée.

Toute autre forme d'atteinte commise envers une personne physique ou un groupe de personne, et opérée sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, est punie de la même peine. »